
4th Session, 51st Legislature
New Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

6

4^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
NEW BRUNSWICK HOUSING ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'HABITATION
AU NOUVEAU-BRUNSWICK**

HON. PETER G. TRITES

L'HON. PETER G. TRITES

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A section is added with respect to financial assistance for essential repairs, alterations or additions to the residences of a person in need eligible to receive assistance under the *Social Welfare Act*.

Section 2

A restriction is imposed on the sale, transfer or assignment of housing projects.

Section 3

The provisions being repealed are as follows:

19(1) The Lieutenant-Governor in Council may, upon the request of the Corporation, incorporate a housing authority for any municipality or region in the Province.

19(1.1) Notwithstanding the repeal of *The Joint Project Housing Act*, chapter 15 of the Acts of New Brunswick, 1950, and the *Joint Project Housing Act*, chapter 117 of the Revised Statutes, 1952, The Saint John Housing Authority, created a body corporate and politic by Order in Council 52-108, and the Moncton Housing Authority, created a body corporate and politic by Order in Council 64-565, shall be deemed for all purposes to have had continuous corporate existence since the date of the coming into force of the relevant Order in Council.

19(1.2) Without limiting the generality of subsection (1.1), the validity of everything done in accordance with the Orders in Council, referred to in subsection (1.1), and all amendments thereto, prior to the coming into force of this section is hereby ratified and confirmed.

19(1.3) The Saint John Housing Authority and the Moncton Housing Authority are continued as housing authorities, bodies corporate and politic, under this section.

19(1.4) Each member of The Saint John Housing Authority and the Moncton Housing Authority, holding office immediately prior to the coming into force of this subsection, shall continue to hold office until he is re-appointed, a replacement is appointed or his appointment is terminated by the Lieutenant-Governor in Council.

19(2) A housing authority shall consist of at least four members from the municipality or region with respect to which it is constituted, who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Lieutenant-Governor in Council determines, and a representative of the Corporation appointed by the President of the Corporation.

19(2.1) Where the Lieutenant-Governor in Council fails to appoint a successor for a member of a housing authority whose term of of-

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le présent article est ajouté relativement à l'aide financière aux réparations, modifications ou agrandissements essentiels des résidences des personnes admissibles à recevoir l'assistance en vertu de la *Loi sur le bien-être social*.

Article 2

Une restriction est imposée à la vente, au transfert ou à la cession de certains projets d'habitations.

Article 3

Les dispositions abrogées sont comme suit:

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande de la Société, constituer en corporation une régie des habitations d'une municipalité ou d'une région de la province.

19(1.1) Nonobstant l'abrogation de la loi intitulée *The Joint Project Housing Act*, chapitre 15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1950, et de la loi intitulée *Joint Project Housing Act*, chapitre 117 des Lois révisées de 1952, le corps politique constitué en corporation appelé The Saint John Housing Authority, constitué comme tel par le décret en conseil 52-108 et le corps politique constitué en corporation appelé Moncton Housing Authority, constitué comme tel par le décret en conseil 64-565, sont réputés à toute fin que de droit avoir toujours existé légalement depuis la date d'entrée en vigueur du décret en conseil les concernant.

19(1.2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1.1), est par la présente loi ratifiée et confirmée la validité de tout ce qui a été fait conformément aux décrets en conseil visés au paragraphe (1.1), avec leurs modifications, avant l'entrée en vigueur du présent article.

19(1.3) The Saint John Housing Authority et Moncton Housing Authority sont maintenus en vertu du présent article à titre de régies des habitations et de corps politiques constitués en corporation.

19(1.4) Chaque membre de The Saint John Housing Authority et de Moncton Housing Authority qui était en fonctions immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est maintenu à son poste jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil lui accorde un nouveau mandat, le remplace ou mette fin à son mandat.

19(2) Une régie des habitations doit être composée d'au moins quatre personnes de la municipalité ou de la région visée par sa constitution, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil à titre amovible pour une période fixée par lui, et d'un représentant de la Société nommé par le président de la Société.

19(2.1) Lorsque, pour une régie des habitations, le lieutenant-gouverneur en conseil néglige de nommer un successeur à une personne dont le mandat aurait pris fin sans l'existence du présent arti-

office would but for this section have expired, the member shall continue to hold office until his successor is appointed.

19(4) A housing authority is for the purposes of this Act, an agent of Her Majesty in right of the Province of New Brunswick and may exercise its powers only as an agent of Her Majesty.

19(5) A housing authority shall perform any functions, powers or duties vested in it by the Lieutenant-Governor in Council subject to the direction and control of the Corporation.

19(5.1) For the purposes of this section, "housing authority" means a housing authority incorporated under subsection (1) or continued under subsection (1.3).

Section 4

Commencement provision.

elle, cette personne est maintenue à son poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

19(4) Une régie des habitations est, aux fins de la présente loi, un représentant de Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

19(5) Une régie des habitations doit remplir les pouvoirs, fonctions et devoirs qui lui sont conférés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous réserve de la direction et du contrôle exercés par la Société.

19(5.1) Aux fins du présent article, «régie des habitations» désigne une régie des habitations constituée en corporation en vertu du paragraphe (1) ou prorogée en vertu du paragraphe (1.3).

Article 4

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
New Brunswick Housing Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 10 the following:*

10.1(1) The Corporation may provide financial assistance for essential repairs, alterations or additions to the residence of a person in need who is eligible to receive assistance under the *Social Welfare Act*.

10.1(2) Payments made under subsection (1) shall be deemed to be assistance under the *Social Welfare Act*.

10.1(3) The Corporation shall establish a fund to be known as the Section 10.1 Housing Fund.

10.1(4) Financial assistance under subsection (1) shall be a charge on and payable out of money appropriated by the Legislature to the Section 10.1 Housing Fund.

2 *The Act is amended by adding after section 13 the following:*

**Loi modifiant la Loi sur
l'habitation au Nouveau-Brunswick**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 10 de ce qui suit:*

10.1(1) La Société peut fournir l'aide financière aux réparations, modifications ou agrandissements essentiels de la résidence d'une personne nécessiteuse qui est admissible à recevoir l'assistance en vertu de la *Loi sur le bien-être social*.

10.1(2) Les paiements faits en vertu du paragraphe (1) sont réputés être l'assistance en vertu de la *Loi sur le bien-être social*.

10.1(3) La Société doit établir un fonds intitulé le Fonds d'habitation de l'article 10.1.

10.1(4) L'aide financière en vertu du paragraphe (1) doit être imputée au Fonds d'habitation de l'article 10.1 et prélevée sur l'argent que la Législature y a affecté.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 13 de ce qui suit:*

13.1(1) Subject to subsection (5), a non-profit corporation that has received or is receiving any financial or other assistance from the Corporation for a housing project shall not sell, transfer or assign the housing project or part of the housing project.

13.1(2) For the purposes of this section, a contribution from the federal corporation to a non-profit corporation shall be deemed to be financial assistance from the Corporation.

13.1(3) A sale, transfer or assignment of the housing project or part of the housing project without the consent of the Corporation is void if

(a) the Corporation registers a notice of the restriction on the sale, transfer or assignment of the housing project created by this section in the registry office for the county where the housing project lies, or

(b) the Corporation, before the sale, notifies a person who enters into a contract for the purchase of the housing project or part of the housing project of the restriction that is created by this section.

13.1(4) The notice under paragraph (3)(a) shall be in accordance with the regulations.

13.1(5) With the consent of the Corporation and on the terms and conditions the Corporation approves, a non-profit corporation may sell, transfer or assign the housing project or part of the housing project.

13.1(6) For the purpose of subsection (5), the consent of the Corporation may be given by a certificate executed by the Corporation and registered in the registry office for the county where the housing project lies.

13.1(7) The certificate under subsection (6) shall be in accordance with the regulations.

13.1(8) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting notices under paragraph (3)(a) and certificates under subsection (6).

13.1(1) Sous réserve du paragraphe (5), une corporation sans but lucratif qui a reçu ou qui reçoit une aide financière ou une autre aide de la Société pour un projet d'habitations ne peut pas le vendre, le transférer ou le céder totalement ou partiellement.

13.1(2) Aux fins du présent article, une contribution de la société fédérale à une corporation sans but lucratif est réputée être une aide financière de la Société.

13.1(3) Une vente, une cession ou un transfert total ou partiel du projet d'habitations sans le consentement de la Société est nul si

a) la Société enregistre un avis de restriction à la vente, à la cession ou au transfert du projet d'habitations prévu au présent article au bureau de l'enregistrement du comté où se trouve le projet d'habitations, ou

b) la Société, avant de conclure le contrat de vente, notifie la restriction prévue au présent article à l'acheteur de la totalité ou d'une partie du projet d'habitations.

13.1(4) L'avis prévu à l'alinéa (3)a) doit être conforme aux règlements.

13.1(5) Avec le consentement de la Société et selon les modalités et conditions que la Société approuve, une corporation sans but lucratif peut vendre, transférer ou céder totalement ou partiellement le projet d'habitations.

13.1(6) Aux fins du paragraphe (5), le consentement de la Société peut être donné sous forme d'un certificat signé par la Société et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté où se trouve le projet d'habitations.

13.1(7) Le certificat prévu au paragraphe (6) doit être conforme aux règlements.

13.1(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les avis prévus à l'alinéa (3)a) et les certificats prévus au paragraphe (6).

3 *Section 19 of the Act is repealed.*

4 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

3 *L'article 19 de la Loi est abrogé.*

4 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*